

# Les mesures d'éloignement et le droit à la vie privée et familiale des étrangers en Europe

---

Fecha de recepción: 27 de junio de 2011

Fecha de aceptación: 18 de febrero de 2012

Rosmerlin Estupiñán Silva\*

*Résumé:* La régulation de l'immigration en Europe met souvent en tension deux principes fondateurs de l'Etat de droit: l'exercice souverain de contrôle des frontières et le respect des droits de l'homme. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a développé une jurisprudence qui cherche à rétablir l'équilibre entre le respect de la vie privée et familiale des étrangers et la légitimité des mesures d'éloignement émises par les États à l'encontre de ceux-ci. Cet article de réflexion essaie de développer l'applicabilité de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme: «Droit au respect de la vie privée et familiale», en tenant compte de la marge nationale d'appréciation des États et de l'analyse de la proportionnalité, à partir de la jurisprudence de la Cour. Cette réflexion s'attachera à montrer l'évolution de la jurisprudence, pour finir sur un bilan de l'effectivité de l'article 8 de la Convention face au durcissement des conditions et des garanties accordées aux étrangers et à l'adaptation des législations nationales en concordance avec la jurisprudence de la Cour.

*Mots clés:* Mesures d'éloignement, droits de l'homme, étrangers en Europe, vie privée et familiale, jurisprudence.

---

\* L'auteur est avocate colombienne, DEA en Droit international et relations internationales (Espagne, 2008), M1 & M2 en Droit public et Droit international des droits de l'homme (France, 2010) et docteur en Droit (2011), Université de Valencia, Espagne. E-mail: rosmerlin.estupinan@yahoo.com

Para citar este artículo: Estupiñán Silva, Rosmerlin (2012), Les mesures d'éloignement et le droit à la vie privée et familiale des étrangers en Europe. *Anuario Colombiano de Derecho Internacional-ACDI* n.º 5, pp. 29-58.

*Resumen:* La regulación de los flujos migratorios en Europa produce una tensión constante entre el ejercicio soberano del control fronterizo y el deber estatal de respeto a los derechos humanos. En este sentido, la Corte Europea de Derechos Humanos ha desarrollado una jurisprudencia que trata de restablecer el equilibrio entre el respeto a la vida privada y familiar de los extranjeros y la legitimidad de las medidas de alejamiento dictadas por los Estados. Este artículo de reflexión estudia la aplicación del artículo 8 de la Convención Europea de los Derechos Humanos: “Derecho al respecto de la vida privada y familiar”, teniendo en cuenta el llamado margen nacional de apreciación de los Estados y el análisis de la proporcionalidad, en la jurisprudencia de la Corte. Acto seguido, esta reflexión muestra la evolución jurisprudencial en la materia, para finalizar con un balance entre la efectividad del artículo 8 de la Convención, habida cuenta del endurecimiento de las condiciones y garantías dadas a la población extranjera en Europa y de la adaptación de las legislaciones nacionales a los mandatos de la Corte.

*Palabras clave:* Medidas de alejamiento, derechos humanos, extranjeros en Europa, vida privada y familiar, jurisprudencia.

*Abstract:* The immigration enforcement in Europe produces a constant tension between the sovereign exercise of border control and the state's duty to respect human rights. In this regard, the European Court of Human Rights has developed a case law that seeks to restore the harmony between respect for private and family life of foreigners and the legitimacy of restraining orders issued by States. This reflective paper studies the application of Article 8 of the European Convention on Human Rights: “Right to respect for private and family life”, taking into account the so-called national margin of appreciation of States and the analysis of proportionality in the case law of the Court. Then, the analysis shows the evolution of case law in the matter, ending with a balance between the effectiveness of Article 8 of the Convention, given the tightening of the conditions and guarantees allowed to the foreign population in Europe, and the adaptation of national legislation with the decisions of the Court.

*Key words:* Restraining orders, human rights, foreigners in Europe, private and family life, case law.

## Problème juridique et justification<sup>1</sup>

Cet article de réflexion juridique est consacré à l'étude des mesures d'éloignement des étrangers vivant dans le territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe en vue d'observer les conditions de leur application vis-à-vis de l'article 8 de la Convention européenne des droits et des libertés fondamentales de 1951 (ci-après: «la Convention»). Par conséquent, cet article vise à déterminer si et comment, la pratique juridique nationale incorpore les exigences du droit international dans le traitement des étrangers ayant des attaches de vie privée et familiale dans le pays qui ordonne une mesure d'éloignement à leur rencontre.

L'objet d'étude se justifie par l'existence d'un flux migratoire très important sur le territoire de ces États et par des obligations conventionnelles visant à s'abstenir de nuire au droit à la vie privée et familiale des personnes vivant sur leur sol. Cet équilibre marque un compromis difficile en matière d'économie nationale et d'ordre public.

Il ne faut pas oublier qu'il y a encore des mesures d'éloignement qui ne concernent pas l'article 8 de la Convention, puisqu'elles relèvent d'autres droits fondamentaux, comme la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants dans le pays d'envoi (article 3 de la Convention). En effet, cette analyse a été récemment l'objet d'une publication dans cette revue.<sup>2</sup>

## Aspects méthodologiques

Cette recherche implique une étude comparative entre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et la pratique juridique des Etats concernés. La méthode de rédaction intègre les outils de la dissertation juridique et de l'essai. La réflexion propose une approche chronologique: après l'étude de la période des premiers constats de la jurisprudence de la Cour européenne en la matière (1985), l'analyse se concentrera sur la période postérieure à l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht, qui a donné nais-

---

1 L'auteur remercie chaleureusement Antoinette Paneda pour son aide précieuse et dévouée dans la correction et la relecture attentive du présent article.

2 Karagiannis, Syméon, «Expulsion d'étrangers et Convention européenne des droits de l'homme: Le risque de mauvais traitements dans l'Etat de destination». *Anuario Colombiano de Derecho Internacional*, 2010, Vol. 3 Especial, pp. 57-115.

sance à l'Union européenne (1993) et a incorporé des enjeux en matière de contrôle migratoire.

Les sources d'informations et de connaissances incluent principalement la jurisprudence de la Cour européenne, les conventions signées par les Etats membres du Conseil de l'Europe et appartenant à l'Union européenne en matière migratoire, ainsi que quelques ouvrages de la doctrine sur le même sujet.

## Introduction

Peut-on aspirer de façon légitime à voir respecté son choix d'élire son domicile familial dans un autre pays que le sien? Si ce n'est possible, que faire alors face aux familles dites transnationales? La consolidation de liens familiaux transnationaux est l'une des conséquences directes de la globalisation des marchés à laquelle les Etats ne pourront pas se soustraire, et de la présence de plus en plus permanente d'étrangers sur leur sol.

En termes généraux, un étranger est toute personne qui ne détient pas la nationalité de l'Etat sur le territoire où se trouve de façon occasionnelle ou permanente. Si l'étranger est défini à partir du territoire qu'il occupe, le fait d'être un étranger sur le continent européen pose quelques problèmes additionnels par rapport à l'Europe dont on parle.

D'abord, il existe l'Europe du capital, ou Europe des communautés européennes, qui porte le nom d'Union européenne (ci-après: UE) depuis l'entrée en vigueur du traité de Maastricht en 1993, et qui compte 27 Etats membres en 2012. Cette Europe dispose de règles particulières pour la fixation du domicile familial des citoyens appartenant aux Etats membres, c'est-à-dire aux «citoyens de l'Union ou citoyens communautaires». Ces citoyens ne sauraient être traités comme de «simples étrangers» et l'application de mesures d'éloignement à leur égard est interdite par la voie de traités. Dans ce sens, le propos de cet article dépasse l'étude des citoyens communautaires dont la violation du droit à la vie privée et familiale est rarement mise en évidence.<sup>3</sup>

Il existe, également, l'Europe du Conseil de l'Europe qui est régie par la Convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamen-

---

3 Le cas des citoyens européens appartenant au peuple ROM est sans doute une exception à cette règle, néanmoins la complexité de ce sujet mériterait une étude approfondie qui échapperait au cadre fixé pour cet article.

tales de 1951. Cette Europe est composée de 47 Etats dont les 27 Etats membres de l'UE et les pays de l'Est du continent, en incluant la Russie et la Turquie.<sup>4</sup> Cette Europe des inégalités frappantes en termes de revenus et quant à l'exercice des droits de ses ressortissants est le cadre spatial d'étude de cet article.<sup>5</sup>

En pratique, les flux migratoires ciblent les pays riches de l'Europe, tous ceux membres de l'UE. L'objet d'étude de cet article se voit forcément confronté à la complexité des enjeux de ces Etats qui sont tenus d'appliquer les politiques migratoires de l'UE tout en respectant la Convention du Conseil de l'Europe dont ils sont signataires.

Cet équilibre des compromis conventionnels est mis à l'épreuve chaque fois qu'un étranger se trouve en situation irrégulière au sein d'un Etat de l'Europe et qu'il a, en même temps, des attaches personnelles et familiales sur ce territoire. En effet, l'autorité administrative concernée peut ordonner une mesure d'éloignement au travers d'une décision de reconduite à la frontière ou d'un ordre d'expulsion.<sup>6</sup> A cet égard, les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe se sont dotés de dispositifs différents en matière d'éloignement et de détention de personnes en résidence irrégulière. Leur manque d'unité est l'une des premières sources de tensions.

---

4 Le Conseil de l'Europe, dont le siège est à Strasbourg (France), regroupe jusqu'en 2012, avec ses 47 pays membres, la quasi-totalité du continent européen à l'exception de la Biélorussie. Créé le 5 mai 1949 par 10 Etats fondateurs, le Conseil de l'Europe est organisé autour de la Convention européenne des droits de l'homme de 1951 et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu.

5 L'«Europe» dans cet article fait référence à l'ensemble des pays qui font partie du Conseil de l'Europe, donc, signataires de la Convention et soumis à la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme. D'autres allusions concernant uniquement l'Union européenne se feront de façon précise et au cas par cas.

6 *e.g.* L'expulsion en France, à la différence des autres pays en Europe, était réservée aux cas où la présence de l'étranger constituait une menace à l'ordre public (France, Gouvernement de la République française, Ordonnance 45-2658 de 1945, du 2 novembre, *relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration*, -abrogé par Ordonnance 2004-1248 du 24 novembre et JORF 25 novembre 2004-, articles 22 et 23). En Belgique, la loi différencie quatre mesures d'éloignement: *le rejet dans la frontière* pour ceux qui n'ont pas les conditions d'entrée initiale, *l'ordre d'abandonner le pays*, pour ceux qui ont un permis court expiré, *le renvoi à la frontière* pour ceux qui ont un permis long expiré, et *l'expulsion* pour ceux qui sont établis dans le pays (Belgique, Chambres de Représentants du Royaume de la Belgique, Loi du 15 décembre 1980, *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*, version consolidée du 15 février 2011). Malgré la dénomination différente, le contenu des mesures d'éloignement est similaire dans toute l'Europe.

Il est un principe bien établi du Droit international public que les Etats, en vertu de l'exercice de leur souveraineté, peuvent décider qui entre sur leur territoire et qu'ils ne sont pas obligés d'admettre un étranger sur leur sol. Le problème juridique ne se pose pas au moment d'admettre l'étranger mais lorsqu'il s'agit d'adopter et d'exécuter des mesures d'éloignement à l'encontre d'un étranger vivant déjà sur le territoire de l'Etat car le même raisonnement de la souveraineté étatique ne s'applique pas de façon linéaire.<sup>7</sup> Des questions surgissent au cours de cette analyse: les Etats du Conseil de l'Europe peuvent-ils ordonner à leur guise des mesures d'éloignement lorsque les étrangers vivant déjà sur leurs territoires ont des attaches familiales sur place? A ce sujet, existe-t-il une limite supranationale à la compétence étatique découlant des engagements européens en matière des droits de l'homme? Ainsi, quel rôle joue la politique migratoire de l'UE pour les pays concernés?

Les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: «la Cour» ou CEDH) apportent des éclaircissements importants quant au contenu de la notion de vie privée et familiale et son application aux étrangers sur le territoire d'un Etat signataire. Puisqu'il n'y a pas de contenu spécifique dans la Convention des droits et des libertés fondamentales de 1951 concernant les droits des étrangers, le droit jurisprudentiel s'impose comme un guide d'application indispensable pour la garantie des droits fondamentaux des non-nationaux ayant des liens familiaux actifs dans des pays membres du Conseil de l'Europe. Cela sans négliger les enjeux de la politique migratoire de l'UE.

Dans ce contexte, l'étude évolutive de la jurisprudence de la Cour en matière de mesures d'éloignement pouvant aller à l'encontre de l'article 8 de la Convention, devient incontournable. La jurisprudence de la Cour porte-t-elle atteinte à la compétence exclusive des Etats concernant le séjour des étrangers? Peut-on dire, au contraire, que la jurisprudence de la Cour a fait évoluer les systèmes juridiques des Etats membres du Conseil de l'Europe face au constat des familles transnationales et de migrants de deuxième génération? (I). Ces questions ne pourront pas avoir de réponse complète si l'on n'analyse pas le rôle de la politique migratoire de l'UE, une organisation régionale de nature différente de celle du Conseil de l'Europe, mais néanmoins déterminante pour les étrangers qui se trouvent sur le territoire de leurs Etats membres (II).

7 Marguenaud, Jean-Pierre, *La Cour Européenne des Droits de l'Homme*, 4<sup>ème</sup> édition, Dalloz, Paris, 2008, p. 78.

## I. Les défis étatiques d'après la jurisprudence de la Cour

Du fait d'être personnes, les étrangers disposent des droits fondamentaux et des droits civils comme les nationaux et ils ont, à ce titre, la possibilité de conclure des contrats, y compris le contrat de mariage.<sup>8</sup> Cependant, l'exercice de quelques droits est lié à la nationalité. C'est le cas du droit d'établissement ou de choix de domicile familial.

La liberté de fixer le domicile familial est une liberté limitée pour les étrangers à l'exception de quelques cas où des conventions bilatérales s'imposent aux Etats. Cette règle du Droit international a fait l'objet d'une importante évolution juridique par rapport aux effets d'une décision étatique sur la vie privée et familiale des étrangers. Il s'agit d'une évolution qui doit être conciliée avec la marge nationale d'appréciation des Etats.

En effet, pour le droit interne des Etats, lorsque les liens familiaux ayant donné lieu au séjour légal de l'étranger disparaissent, soit à cause de la mort, soit par le divorce ou par la rupture *de facto*, la raison d'admission de l'étranger disparaît également<sup>9</sup> et celui-ci peut être atteint d'une mesure d'éloignement, consistant en une décision de reconduite à la frontière<sup>10</sup> ou d'un ordre d'expulsion.<sup>11</sup>

8 *e.g.* France, Assemblée nationale de la République française, Loi de 1807, *Code civil français*, version consolidée du 19 mai 2011, articles 17, 144 *sq.*; Suisse, Assemblée fédérale de la Confédération suisse, Loi du 10 décembre 1907, *Code civil suisse*, version consolidée du 1<sup>er</sup> janvier 2011, articles 11 et *sq.*

9 *e.g.*: Suisse, Assemblée fédérale de la Confédération suisse, *Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE)*, du 26 mars 1931, version consolidée du 6 avril 2004, article 4 (ci-après: LSEE).

10 La décision de reconduite à la frontière indique à l'étranger qu'il doit abandonner le pays et lui fixe une date limite de départ. La décision n'empêche pas l'étranger de présenter une nouvelle demande de séjour lorsqu'il est rentré dans son pays car cette décision généralement ne contient pas une interdiction de retour.

11 Quant à l'expulsion, elle est une sanction d'un comportement répréhensible de nature politique, judiciaire ou administrative. Quel que soit le cas, en dehors des engagements conventionnels qui peuvent régler l'expulsion de certains étrangers (*e.g.*: Union Européenne, Commission européenne, Directive 2004/38/CE, JO L 158 du 30 avril 2004, *pour les étrangers membres de l'Union Européenne*), les limites sont fixées dans le cadre de la Convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales, parmi d'autres, l'article 8 de la Convention et l'article 1 de son Protocole additionnel No. 7 (Ratifié par tous les Etats membres à l'exception de: l'Allemagne, la Belgique, le Royaume Uni et la Turquie).

Les mesures d'éloignement constituent une réalité de plus en plus courante en Europe. En même temps, la présence continue des étrangers crée des liens sociaux et familiaux au détriment des liens avec le pays d'origine qui deviennent plus souples. Par conséquent, l'Etat se voit confronté aux difficultés soulevées par le souhait des étrangers de maintenir leur vie familiale dans le cas d'adoption de mesures d'éloignement prises par les autorités publiques au nom des exigences d'ordre interne.

Puisque la Convention ne parle pas des étrangers, il est par conséquent difficile d'envisager une mesure à leur encontre, capable de porter atteinte aux engagements conventionnels. Cependant, l'article 8 de la Convention ne parle pas des citoyens appartenant aux Etats signataires, mais des personnes, une catégorie dont les étrangers font partie. Ainsi, l'atteinte à la vie privée et familiale d'un étranger devient une atteinte possible à la Convention (1). A cet effet, l'Etat devra prouver la légitimité de son ingérence dans la vie familiale des étrangers, dans le cadre de la marge nationale d'appréciation dont il dispose et cette preuve sera souvent confrontée à l'analyse de la licéité de la mesure dans un cadre de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés par l'Etat (2).

### **A. La portée de l'article 8 de la Convention: «Droit au respect de la vie privée et familiale» à l'égard des étrangers**

L'article 8 consacre le respect de la vie privée et familiale de toute personne comme la règle générale (art. 8-1), sans aucune dérogation par rapport à la nationalité, avec quelques exceptions d'ingérence étatique (art. 8-2):

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

En suivant la méthode d'interprétation réaliste et évolutive, la jurisprudence européenne fait une approche concrète de la notion de vie familiale. En conséquence, la Cour et la Commission font usage d'une dé-

finition de vie familiale à géométrie variable qui «englobe pour le moins les rapports entre proches parents lesquels peuvent y jouer un rôle considérable, par exemple entre grands-parents et petits-enfants». <sup>12</sup> Par ailleurs, la Cour analyse la vie effective dans son ensemble, le rapport réel entre les personnes concernées et la dépendance financière. <sup>13</sup> Cette analyse peut-être faite en dehors des liens de sang et en dehors du lien juridique. <sup>14</sup>

C'est pourquoi les rapports entre une jeune femme mariée et ses parents peuvent être rejetés comme des rapports familiaux dans le sens de l'article 8 et néanmoins être considérés comme relevant de la vie privée, <sup>15</sup> ou encore la paternité biologique sans aucun rapport personnel peut être rejetée comme vie familiale. <sup>16</sup>

Cela explique aussi que la vie familiale peut s'étendre au-delà de la vie en commun entre parents et enfants et peut aller à l'encontre des mesures d'éloignement. Citons à titre d'exemple, un père non européen, divorcé qui n'avait jamais vécu avec sa fille, mais jusqu'à son expulsion avait gardé des contacts réguliers et fréquents avec celle-ci. <sup>17</sup> La vie familiale peut s'étendre aussi au-delà du lien juridique de mariage lorsqu'il existe une vie de couple. <sup>18</sup>

C'est ainsi que dans l'arrêt *K. et T. c. Finlande*, du 12 juillet 2001 «la Cour relève que la question de l'existence ou de l'absence d'une «vie familiale» est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits». <sup>19</sup>

Par conséquent, l'article 8 de la Convention crée des obligations de protection positives et négatives de la partie de l'Etat avec indépendance de la nationalité des personnes concernées. Ainsi, dans les affaires *Moustaquim c. Belgique* et *Djeroud c. France*, ayant pour objet l'expulsion de migrants de la seconde génération, la Cour a pris en considération tout élément de fait permettant

12 CEDH, Cour- Plénière, *Affaire Marckx c. Belgique*, Arrêt du 13 juin 1979, Série A n° 31.

13 CEDH, Second Section, *Case of Lebbink v. The Netherlands*, Judgment, 1 juin 2004, Section 2 n° 45582/99.

14 CEDH, Court- Chamber, *Case of Keegan v. Ireland*, Judgment, 26 May 1994, Serie A n° 290.

15 CEDH, Grande Chambre, *Affaire Slivenko c. Lettonie*, Arrêt du 9 octobre 2003, requête n° 48321/99, para. 97.

16 CEDH, Second Section, *Case of Lebbink v. The Netherlands*, *op. cit.*

17 CEDH, Cour- Chambre, *Affaire Berrehab c. Pays-Bas*, Arrêt du 21 juin 1988, Serie A n° 138.

18 CEDH, Court- Chamber, *Case of Keegan v. Ireland*, *op. cit.*

19 Dutertre, Gilles, *Key case-law extracts: European Court of Human Rights*, Council of Europe, Strasbourg, 2003, p. 259.

d'établir qu'en dépit des évasions, incarcérations ou éloignements forcés des intéressés, les liens familiaux n'avaient pas été rompus.<sup>20</sup> Ainsi sont considérées comme des indices pertinents d'une vie familiale effective, des démarches accomplies par les familles dans l'intérêt de leurs proches en vue d'obtenir la reconstitution de l'unité familiale. La Cour prend en compte également le fait, bien que répréhensible, que le requérant ait enfreint, à plusieurs reprises, l'arrêté d'assignation à résidence pour se rendre dans sa famille.<sup>21</sup>

D'autre part, l'article 8 garantit l'exercice d'une vie familiale déjà existante. Néanmoins, dans l'affaire *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, la Cour a estimé qu'«il n'en résulte pourtant pas que toute vie familiale projetée sorte entièrement du cadre de l'article 8»... «Quoi que le mot «famille» puisse désigner par ailleurs, il englobe la relation née d'un mariage légal et non fictif...».<sup>22</sup>

La protection de la vie familiale peut également se développer à partir des droits des mineurs européens à conserver les liens avec leurs parents étrangers:

D'après sa jurisprudence, la relation qu'un mariage à la fois légal et non fictif, tel celui de M. et Mme *Berrehab*, crée entre les époux, doit être qualifiée de «vie familiale». La notion de famille sur laquelle repose l'article 8 a pour conséquence qu'un enfant issu de pareille union s'insère de plein droit dans cette relation ; partant, dès l'instant et du seul fait de sa naissance il existe entre lui et ses parents, même si ces derniers ne cohabitent pas alors, un lien constitutif d'une «vie familiale».<sup>23</sup>

Quant à la vie privée, la Cour fait également une interprétation dans «le sens large» sans une définition exhaustive, selon laquelle:

20 CEDH, Cour- Chambre, *Affaire Moustaqim c. Belgique*, Arrêt du 18 février 1991, Série A n° 193, requête n° 12313/86 ; CEDH, Cour- Chambre, *Affaire Djeroud c. France*, Arrêt du 23 janvier 1991, Série A. n° 191B.

21 CEDH, Cour- Chambre, *Affaire Beldjoudi c. France*, Arrêt du 26 mars 1992, Série A n° 234A.

22 CEDH, Cour-Chambre, *Affaire Abdulaziz, Cabales et Balkandali c/ Royaume-Uni*, Arrêt du 28 mai 1985, Série A. n° 94.

23 CEDH, Cour-Chambre, *Affaire Berrehab c. Pays-Bas*, *op. cit.*, para. 21 ; CEDH, Cour-Chambre, *Affaire Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, para. 32.

Ainsi, la sphère de la vie privée, telle que la Cour la conçoit, couvre l'intégrité physique et morale d'une personne ; la garantie offerte par l'article 8 de la Convention est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables.<sup>24</sup>

Enfin, lorsque l'existence d'une vie privée ou familiale est vérifiée et que l'article 8 de la Convention se rend applicable à l'affaire en question, il reste encore à savoir si une ingérence étatique existe et, dans le cas affirmatif, s'il s'agit d'une ingérence légitime et proportionnelle (2).

### **B. Les limites de l'ingérence étatique dans la vie privée et familiale des étrangers: la légitimité et la proportionnalité des mesures d'éloignement**

D'après la Cour, l'obligation de protection de la vie privée et familiale laisse une place à la marge nationale d'appréciation des législateurs nationaux et des juridictions internes dans l'application de la Convention.

La marge d'appréciation est la conséquence directe du rôle principal des moyens et des mécanismes juridiques internes dans la protection des droits consacrés à la Convention et du rôle subsidiaire de la juridiction internationale.<sup>25</sup> De plus, la marge d'appréciation reste un concept modérateur car la Cour fait un contrôle qui porte à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent.

Dans ce sens, la jurisprudence est constante dans le fait que la Convention ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un pays déterminé:

Il incombe aux Etats contractants d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de leur droit de contrôler, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, l'entrée et le séjour des non-nationaux.<sup>26</sup>

24 CEDH, Première section, *Affaire Mubilanziya Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, Arrêt du 12 octobre 2006, Section 1, requête no. 13178/03, para. 83.

25 CEDH, Cour-Chambre, *Affaire Nasri c. France*, Arrêt du 13 juillet 1995, Série A n° 320B.

26 e.g.: CEDH, Grande Chambre, *Affaire Slivenko c. Lettonie*, op. cit., para. 115; CEDH, Cour-Chambre, *Affaire Dalia c. France*, Arrêt du 19 février 1998, Rec. n° 154/1996/773/974, para. 52.

Compte tenu de ce qui précède, les mesures d'éloignement comme conséquence du refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour à un étranger ne constituent une ingérence violatrice de l'article 8 de la Convention que lorsque la mesure étatique met en grave risque la possibilité de vie familiale ou de vie privée de l'intéressé.

Il n'y a pas d'ingérence étatique dans la vie familiale dans le cadre de l'article 8 de la Convention dans le cas d'un étranger qui n'a pas d'obstacle pour reconstruire son noyau familial dans le pays de destination ou ailleurs. A ce sujet la Cour estime que: «l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat contractant l'obligation générale de respecter le choix par des couples mariés de leur domicile commun et d'accepter l'installation de conjoints non-nationaux dans le pays».<sup>27</sup>

Il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale découlant de l'expulsion d'un migrant de la seconde génération, célibataire, sans enfants, dont seulement quatre de ses sœurs sont restées dans l'Etat d'accueil alors que les autres membres de la famille sont retournés dans leur pays d'origine. Toutefois, la mesure d'expulsion peut s'analyser, cas par cas, comme une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée protégée par l'article 8 de la Convention.<sup>28</sup>

Au contraire, une mesure d'éloignement porte atteinte à la vie familiale d'un étranger lorsqu'elle lui empêche de garder des contacts réguliers avec ses enfants.<sup>29</sup>

La Cour estime pourtant qu'il faut étudier cas par cas les conditions particulières des liens familiaux et les circonstances de la cause, pour déterminer si l'étranger expulsé a raisonnablement la possibilité de recréer sa vie familiale dans le pays de destination. L'analyse comprend aussi la possibilité du conjoint de suivre l'étranger expulsé, étant donné que le lien de nationalité du conjoint et/ou des enfants avec le pays qui ordonne l'expulsion n'est pas un empêchement en soi au regroupement de la famille sur le territoire d'un autre Etat.

L'intensité des attaches familiales de ces migrants de la seconde génération dans le pays d'accueil, leur forte intégration ainsi que celle de leur

27 CEDH, Cour-Chambre, *Affaire Abdulaziz, Cabales et Balkandali c/ Royaume-Uni*, *op. cit.*

28 Clement, Hélène, «Europe: un espace de «soft-apartheid» Police des étrangers et droit au respect de la vie familiale», *Plein Droit*, 1993, février, n° 20, en: <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/20/police.html>, consultation du 19 octobre 2009.

29 CEDH, Cour-Chambre, *Affaire Berrehab c. Pays-Bas*, *op. cit.*

famille dans ce pays, l'existence des liens familiaux anciens dans le pays qu'ordonne l'éloignement, et l'absence de liens familiaux avec le pays d'envoi, sont d'autres considérations de la Cour.<sup>30</sup>

Alors, une fois que l'ingérence est établie, il reste à savoir s'il s'agit d'une ingérence proportionnelle dans les termes de l'article 8-2 de la Convention, ce qui renvoie aux notions de licéité de la menace, le but légitime et la nécessité de prendre la mesure d'éloignement de la part de l'Etat.

En matière de droit à la vie privée et familiale, la protection contre les ingérences arbitraires du pouvoir public est la règle, dont l'application des exceptions est soumise au contrôle du juge européen.

Dans le constat de la Cour, les mesures d'éloignement des étrangers portant atteinte à l'article 8 de la Convention répondent normalement aux conditions de légalité et poursuivent des buts légitimes consacrés dans le paragraphe 2 de l'article 8. En effet, les mesures d'éloignement à l'égard des étrangers sont prévues par la législation qui y est relative, et la Cour constate jusqu'à présent qu'il y a toujours de la part de l'Etat qui ordonne une telle mesure, des buts légitimes tenant à la protection des intérêts étatiques en termes de sécurité nationale, de sûreté publique, de bien être économique du pays, de défense de l'ordre et de prévention des infractions pénales, de protection de la santé ou de la morale, ou de protection des droits et libertés d'autrui.

Cependant, l'analyse de «la nécessité de la mesure dans une société démocratique» n'est pas toujours suffisante. Il faut étudier d'une part, le lien unissant l'expulsion et le but légitime poursuivi par l'Etat, et d'autre part, le dommage causé à la vie privée et familiale de la personne concernée. La notion de l'équilibre entre les moyens utilisés à la recherche du but légitime, amène à l'étude de la proportionnalité même si la Cour admet rarement la prééminence des considérations familiales sur l'action étatique.<sup>31</sup>

Ainsi, l'analyse demande la justification de la menace «grave et actuelle» et la prise de mesures «nécessaires et proportionnées». Le juge international va chercher un équilibre entre les moyens employés par l'Etat, les besoins et les objectifs légitimes poursuivis.

30 e.g.: CEDH, Grande Chambre, *Affaire Slivenko c. Lettonie*, *op. cit.*; CEDH, Cour-Chambre, *Affaire Moustaqim c. Belgique*, *op. cit.*; CEDH, Cour-Chambre, *Affaire Djeroud c. France*, *op. cit.*; CEDH, Cour-Chambre, *Affaire Beljoudi c. France*, *op. cit.*; CEDH, First Section, *Case of Amrollahi v. Denmark*, Judgment, 11 July 2002, Application no. 56811/00.

31 Clement, Hélène, «Europe: un espace de «soft-apartheid» Police des étrangers et droit au respect de la vie familiale», *op. cit.*

La nécessité de la mesure d'éloignement est mise en question dans l'affaire *Berrehab c. Pays-Bas*, dans le cas d'un étranger qui avait vécu sans problème, avec du travail et des conditions régulières dans le pays avant son mariage et dont le divorce a été la cause du refus de renouvellement de la carte de séjour.

Dans tous les cas, la Cour étudie la proportion des moyens par rapport au but légitime de protection de l'ordre public national. Aussi, la politique migratoire étatique joue-t-elle un rôle de plus en plus marqué dans l'évolution de cette analyse. Par conséquent, l'application de la Convention se voit confrontée à de nouveaux contrepoids entre l'infraction commise et la vie familiale que l'étranger a sur place et dans son pays d'origine (II).

## II. Une adaptation étatique à géométrie variable à l'égard des mesures d'éloignement: entre la politique migratoire de l'UE et l'article 8 de la Convention

La jurisprudence de la Cour est très riche et hautement dynamique à cet égard, ce qui ne l'épargne pas de contradictions et pose quelques problèmes d'adaptation à la législation nationale en termes de renforcement de mesures d'éloignement face aux garanties de la vie familiale des étrangers.

La jurisprudence de la Cour ne porte jamais de jugement de valeur sur les politiques d'immigration dont les motifs de mesures d'éloignement peuvent être de nature économique ou pénale. En effet, la Cour adhère aux précisions faites en 1996 par le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies (ci-après: CDH-ONU), quant à la portée de la protection de l'article 12, paragraphe 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP): "Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays":

L'immigrant qui n'acquiert pas cette nationalité, soit par choix, soit du fait d'actes qu'il a commis et qui le privent de la possibilité de l'acquérir, ne peut considérer le pays d'immigration comme son propre pays.<sup>32</sup>

32 Clause analogue mais non similaire. La Convention européenne retient le terme «ressortissant» dans l'interdiction d'expulsion du Protocole 4 (art. 4), tandis que le PIDCP retient celui de «propre pays»: CDH-ONU, *Affaire Stewart c/ Canada*, Communication n° 538/1993 (1996), RUDH 1997, vol. 58, p. 181, para. 12.5. Cette affaire a été citée par: Boissard, Béatrice, «L'éloignement des étrangers: le débat sur l'intégration. L'affaire Baghli (arrêt du 30 novembre 1999)», dans Tavernier, Paul, *La France et la Cour européenne des droits de l'homme. La jurisprudence*

Dans le bilan, c'est aux Etats membres du Conseil de l'Europe, en particulier à ceux appartenant également à l'UE, de choisir différentes approches dans leur législation interne afin de maintenir la cohérence et le respect de la Convention concernant l'article 8 (2). Cela dit, la politique des Etats laisse voir quelques compatibilités et tensions entre la jurisprudence de la Cour en matière de vie privée et familiale des étrangers et la politique migratoire de l'UE (1).

### **A. Compatibilités et tensions entre l'article 8 de la Convention du Conseil de l'Europe et la politique migratoire de l'Union Européenne**

Dans l'ensemble des anciens pays fondateurs du Conseil de l'Europe, leur appartenance à l'UE détermine fortement leurs politiques en matière de mesures d'éloignement et leur interprétation des engagements de la Convention européenne des droits et des libertés fondamentales de 1951. De même, la Cour est contrainte de prendre en compte cette appartenance à l'heure de juger la portée des engagements de ces Etats vis-à-vis des étrangers communautaires.

Le premier constat fait référence au fait que le traitement spécial octroyé aux ressortissants des pays membres de l'UE par rapport aux autres étrangers dans leur territoire a été déclaré compatible à l'égard de la Convention des droits de l'homme. Ce constat découle de l'arrêt de la Cour européenne *Aristimuño Mendizabal c. France* de 2006.<sup>33</sup> Dans son analyse, lorsqu'il s'agit d'un étranger ayant la nationalité d'un des pays membres de l'UE, «la Cour interprètera donc l'article 8 de la Convention à la lumière du droit communautaire et en particulier des obligations imposées aux Etats membres quant aux droits d'entrée et de séjour des ressortissants communautaires».<sup>34</sup> En effet, suite au Traité de Maastricht, la notion de citoyen de l'UE s'est progressivement développée et les destinataires des mesures relatives aux étrangers de l'UE sont désormais les citoyens des Etats tiers.

---

*de 1999 (présentation, commentaires et débats)*, vol. 6, Paris, 2000, Centre de Recherches et d'études sur les droits de l'homme et le droit humanitaire -CREDHO-, pp. 95-106, p. 103.

33 Dans cette affaire, Mme. *Aristimuño*, ressortissante espagnole, fut soumise aux délais au-delà des règles établies même pour les étrangers de régime commun dans l'expédition de sa carte de séjour alors qu'elle habitait en France de façon régulière depuis 1989 et que sa fille était française. CEDH, Cour-Chambre, *Affaire Aristimuño Mendizabal c. France*, Arrêt du 17 janvier 2006, Section 1, n° 51431/99.

34 *Ibid.*

Le deuxième constat fait référence au regard que porte l'UE sur l'objet des mesures d'éloignement et leurs limites. En effet, la Cour de justice des communautés européennes (ci-après: CJCE), dans son interprétation de la Directive du Conseil 64/221, a estimé que les mesures d'éloignement doivent être directement liées aux exigences d'ordre public et de sécurité intérieure.<sup>35</sup> Cette jurisprudence restreint les causes de l'expulsion et impose aux Etats membres de prendre en compte des considérations comme: la durée du séjour dans le territoire, l'âge de la personne concernée, les conséquences pour la vie privée et familiale de l'étranger et sa famille, les liens avec le pays de séjour et l'absence de liens avec le pays d'origine, entre autres.<sup>36</sup>

Par la suite, l'UE a pris en charge un tel renforcement, à travers la Directive 2008/115/CE<sup>37</sup> en considérant que:

(22) (...) Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la vie familiale devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive.

Et en disposant que: «Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte: a) de l'intérêt supérieur de l'enfant, b) de la vie familiale, (...)» (art. 5).

Ces éléments sont à l'évidence les critères demandés aux Etats par la Cour européenne des droits de l'homme sur l'application de l'article 8 de la Convention. L'action jurisprudentielle de la CJCE n'a pas épargné une telle source dans l'objectif de donner cohérence aux actions des Etats en matière de protection des impératifs fondateurs du Conseil de l'Europe: respect des droits et libertés fondamentales, Etat de droit et régime démocratique.

35 Communauté Economique Européenne, Conseil, Directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, *pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique*, JO 1964, 56, p. 850; e.g.: CJCE, Cour-Chambre, *Affaire Donatella Calja c. Grèce*, Arrêt de la Cour du 19 janvier 1999, affaire C-348/96, paras. 23-25.

36 Olesti Rayo, Andreu, "La Unión Europea", en Aja, Eliseo y Díez, Laura (coords.), *La regulación de la inmigración en Europa*, Colección Estudios Sociales n° 17, Barcelona, Fundacion La Caixa, 2005, pp. 277-311, p. 292.

37 Union Européenne, Parlement et Conseil, Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, *relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des nationaux des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier*, JO 348/98.

cratique, qui sont à la fois la base fondatrice de l'UE dans l'article 6 du Traité de Maastricht.<sup>38</sup>

Les efforts de l'UE pour consolider sa politique en matière de droits des étrangers sont représentés notamment à travers la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après: CDFUE), dont la valeur contraignante est issue de la ratification de tous les États-membres du traité de Lisbonne.<sup>39</sup>

Jusqu'à présent la source principale de l'UE en matière de droits de l'homme est la Convention, dont tous les États sont signataires. Après l'entrée en vigueur de la CDFUE, le risque de conflit entre ces deux juridictions au niveau régional en matière de droits des étrangers, est réduit par la clause de renvoi de la Charte à l'article II-52, alinéa 3 par laquelle elle déclare que les droits garantis par la CDFUE, lorsqu'ils sont aussi assurés par la Convention, ont la même signification.

Dans un tel cas la Convention sera applicable, sauf lorsque la CDFUE garantit un droit plus étendu. De plus, la CDFUE prévoit une seconde protection dans l'article II-53 par laquelle elle s'interdit un niveau de protection inférieur aux autres instruments nationaux ou internationaux dont la Convention. Cependant, le droit communautaire reste sous contrôle unique des organes de l'UE et la Cour européenne seulement peut avoir une marge de contrôle à travers des droits nationaux des États-membres, en matière des engagements des États face à la Convention (2).

## **B. L'adaptation des législations nationales aux engagements conventionnels**

Plusieurs réactions nationales ont été constatées face à la consolidation de la jurisprudence européenne autour de l'applicabilité de l'article 8 de la Convention à la protection de la vie privée et familiale des étrangers, ainsi

38 Union Européenne, *Traité sur l'Union européenne (traité de Maastricht)*, du 7 février 1992, JO C 191 du 29 juillet 1992.

39 L'article 19 de la CDFUE est destiné aux États tiers de l'UE, les citoyens européens étant protégés contre toute mesure d'expulsion à leur encontre. La CDFUE ne prévoit pas dans cet article concis la possibilité de l'État de recourir à l'ordre public pour contourner ces interdictions: Union Européenne, Parlement européen, *Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne*, JO C 364/1 du 18 décembre 2000 ; Union Européenne, *Traité de Lisbonne*, du 13 décembre 2007, JO C 306 du 17 décembre 2007.

qu'aux notions d'ingérence légitime, de légitimité et de proportionnalité des mesures d'éloignement.<sup>40</sup>

Certains arrêts comme celui de *Beldjoudi c. France* en 1992, ont poussé les Etats à accepter le contrôle nécessaire sur les arrêts d'expulsion afin d'éviter que soit créée une atteinte à la vie familiale dépassant ce qui est nécessaire dans une société démocratique.<sup>41</sup>

Cependant, le pari n'est pas facile lorsque les Etats appartenant à l'UE essaient de concilier les principes des droits de l'homme et les engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe appartenant à l'Union Européenne en matière de mesures d'éloignement et de contrôle des migrations.

Les normes internes des Etats de l'UE augmentent les exigences pour les étrangers face aux motifs de «menace contre l'ordre public» et des «besoins impérieux pour la sécurité de l'Etat ou la sécurité publique».<sup>42</sup>

---

40 *e.g.* Désormais dans la législation suisse, dans la pondération des intérêts, l'autorité doit considérer le préjudice que l'étranger peut subir en raison de sa vie familiale lors d'une mesure d'éloignement (arts.10-1 et 2 LSEE). D'après la réforme de la loi des étrangers de 20 juin 1986, les mesures d'éloignement ne sont pas licites lorsqu'elles portent atteinte à l'article 8 de la Convention. Voir: Malinverni, Giorgio, "Suiiza", en Aja, Eliseo y Díez, Laura (coords.), *La regulación de la inmigración en Europa*, Colección Estudios Sociales n° 17, Barcelona, Fundacion La Caixa, 2005, pp. 216-241, p. 228.

41 La France à travers le Conseil d'Etat (ci-après: Conseil d'Etat ou CE-RF) a anticipé l'arrêt européen en faisant évoluer sa jurisprudence: CE-RF, Assemblée plénière, *Affaire Belgacem et Babas*, Arrêt du 19 avril 1991, requête n° 117680. Dans le cadre français, les conditions d'entrée et permanence sont régies par l'Ordonnance 45-2658 de 2 novembre 1945, et l'arrêté d'expulsion n'est soumis à aucun régime spécifique. Cependant, plusieurs modifications se sont succédées depuis les années quatre-vingt, et l'arrêté d'expulsion peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les règles de droit commun. Il faut souligner que ce recours n'est pas suspensif, et il peut être assorti de conclusions de sursis à exécution, même lorsque l'arrêté a été exécuté et que l'intéressé se trouve à l'étranger.

42 *e.g.* France: Julien-Laferriere, François, "Francia", en Aja, Eliseo y Díez, Laura (coords.), *La regulación de la inmigración en Europa*, Colección Estudios Sociales n° 17, Barcelona, Fundacion La Caixa, 2005, pp. 110-142, p. 140 ; Allemagne: Germain, Bundestag, *Act to Control and Restrict Immigration and to Regulate the Residence and Integration of EU Citizens and Foreigners (Immigration Act)*, of 30 July 2004, Federal Law Gazette, Volume 2004, Part I, No. 41, issued in Bonn on 5 August 2004, English Translation, entry into force: 1 January 2005 ; Hailbronner, Kay "Alemania", en Aja, Eliseo y Díez, Laura (coords.), *La regulación de la inmigración en Europa*, Colección Estudios Sociales no. 17, Barcelona, Fundacion La Caixa, 2005, pp. 23-66, p. 66.

En pratique, les mesures d'éloignement continuent à s'appliquer même lorsque l'étranger est sur le point de se marier avec un citoyen communautaire car pour les Etats il est clair qu'aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle n'assurent aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national.<sup>43</sup>

Dans certains pays ayant le rôle de frontière extérieure de l'UE les lois des étrangers ont évolué atteignant de hauts niveaux de restriction.<sup>44</sup> Justement, les migrations intra-européennes mises à part, certains pays du sud de l'Europe sont la porte d'entrée des migrations africaines et asiatiques par les voies terrestres et maritimes et des migrations latino-américaines par voie aérienne. Par conséquent, des pays tels que l'Italie, l'Espagne, la Grèce, Chypre, Malte et la France, ont créé un système de détention à l'arrivée qui peut servir à la fois de lieu d'identification et de dépôt des demandeurs d'asile, en attente de réponses ou d'expulsion.

De plus, des pays de l'ancien bloc de l'Est, tels que la Pologne, la Slovaquie, la Roumanie et la Bulgarie, ont créé en 2004 des mesures d'éloignement pour servir de filtre aux migrations de l'Est et de frontières avancées de l'UE, avec le soutien économique des pays de l'UE.

Cela dit, le pouvoir judiciaire des Etats fait souvent la distinction entre les «mesures de renvoi» d'un étranger qui se trouve sur le point d'entrer au pays sans autorisation, et la «mesure d'éloignement» prise à l'égard des étrangers dans des situations irrégulières qui se trouvent déjà sur le territoire. Cette différence vise le renforcement des droits de ces derniers d'avoir accès aux procédures d'expulsion et à une étude éventuelle des liens privés et familiaux dans le cadre de l'article 8 de la Convention, face à un «renvoi» qui n'admet aucune démarche judiciaire.<sup>45</sup>

43 e.g. CE-RF, Section du contentieux, *Affaire Lazaar*, Décision du 26 juillet 1991, requête n° 121849 ; Conseil Constitutionnel français: CC-RF, Assemblée plénière, *Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration*, Décision du 22 avril 1997, dossier n° 97-389 DC.

44 e.g. España, Cortes generales del Reino de España, *Ley orgánica 2/2009 de 11 de diciembre, de reforma de la Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social*, BOE n° 299, p. 104986. Cette loi est particulièrement restrictive en ce qui concerne le regroupement familial pour des grands-parents âgés de moins de 65 ans.

45 STS-RE, Sala III de lo Contencioso Administrativo Sección 6ª, *Caso Federación de Asociaciones Pro Inmigrantes Andalucía Acoge y Red Acoge c. Real Decreto 864/2001*, Sentencia de 20 de marzo de 2003, recurso n° 488/2001. Dans le cas espagnol, par exemple, l'expulsion comme mesure d'éloignement ne peut être exécutée contre les conjoints, ascendants et descendants mineurs ou handicapés en charge de l'étranger sous mandat d'expulsion, si de telles personnes ont

En même temps, comme l'illustre le cas espagnol, l'Etat insiste dans la totale liberté du juge pour évaluer l'opposition entre le droit à la vie familiale d'un étranger et les buts légitimes de sauvegarde de l'ordre économique de l'Etat.<sup>46</sup> Il ne faudra pas oublier que ce constat dans un cadre de crise économique,<sup>47</sup> risque de faire pencher la balance à l'encontre de la vie privée et familiale des étrangers sans pour autant offenser leurs droits.

En effet, depuis l'arrêt dans l'arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni* de 1985,<sup>48</sup> il a été reconnu aux Etats le pouvoir de contrôler le séjour des étrangers et d'adopter des mesures d'éloignement même lorsque de telles mesures peuvent porter atteinte à l'article 8 de la Convention. D'autres arrêts confirment cette notion mais s'inclinent à la faveur de la protection assurée par l'article 8 de la Convention, notamment: *Berrehab c. Pays-Bas*, *Moustaquim c. Belgique*, *Djeroud c. France* et *Beldjoudi c. France*.<sup>49</sup>

Cela ne signifie pas que la Convention interdit aux Etats de régler l'entrée et la durée du séjour des étrangers. En effet, la Cour ne juge pas la politique d'immigration des Etats, mais elle fait une analyse de proportionnalité car «la "nécessité" implique une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché».<sup>50</sup>

Il est utile de noter que, lorsque le but poursuivi est la protection de l'ordre public l'analyse devient particulièrement complexe. Dans l'arrêt *Mous-*

---

séjourné légalement au moins deux ans en Espagne ou lorsqu'il s'agit des femmes enceintes dont l'expulsion met en danger leur grossesse: Ley orgánica 2/2009, *op. cit.*, art. 53-6.

46 STS-RE, Sala III de lo Contencioso Administrativo Sección 4ª, *Caso D. Sami M. M. S. A. c. Administración del Estado*, Sentencia de 27 de abril de 1999, recurso de casación n° 127/1995; Santolaya, Pablo, "España", en Aja, Eliseo y Díez, Laura (coords.), *La regulación de la inmigración en Europa*, Colección Estudios Sociales n° 17, Barcelona, Fundacion La Caixa, 2005, pp. 242-276, p. 167.

47 Selon les données étatiques en mars 2011, 4.333.000 personnes avaient déclaré leur chômage en Espagne. Voir: Ministerio de Trabajo e Inmigración del Reino de España, *Datos de los registros del servicio público de empleo estatal: demandantes de empleo, paro, contratos y prestaciones por desempleo*, marzo 2011, 80 pp.

48 Marguenaud, Jean-Pierre, *La Cour Européenne des Droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 78.

49 Cabrillac, Rémy, Frison-Roche, Marie-Anne et Revet, Thierry (dirs.), *Libertés et droits fondamentaux*, 14<sup>èmes</sup> édition, Dalloz, Paris, 2008, p. 234 ; Marguenaud, Jean-Pierre, *La Cour Européenne des Droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 79.

50 *Ibid.*, para. 28.

*taquim c. Belgique* de 1991<sup>51</sup> et *Beldjoudi c. France* de 1992<sup>52</sup> la Cour trouve une disproportion entre les moyens de l'Etat (l'expulsion) et les buts poursuivis (protection de l'ordre public).<sup>53</sup> Cette appréciation du juge européen va jeter un trouble au niveau des Etats face aux mesures d'expulsion pour les dits «immigrants de deuxième génération», car elle fait usage d'une notion de *quasi citoyen* que ne connaît pas le droit international.<sup>54</sup> Le raisonnement de la Cour s'élargit du fait que dans l'hypothèse de l'expulsion, le conjoint du requérant serait obligé d'abandonner son pays de nationalité et d'affronter de graves difficultés personnelles et sociales à l'étranger.<sup>55</sup> Une telle analyse sera récurrente dans la jurisprudence.<sup>56</sup>

A l'heure actuelle, la Cour maintient sa position du fait que les infractions pénales commises par un étranger ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une mesure d'éloignement et ne dispensent en aucun cas l'autorité compétente d'examiner, d'après l'ensemble des circonstances de l'affaire, si la présence de l'intéressé sur le territoire est de nature à constituer une menace grave pour l'ordre public étatique.

Néanmoins, les affaires *Boughanemi c. France* de 1996, *Bouchelkia c. France* de 1997 et *Dalia c. France* de 1998, entre autres, ont signé un passage à une analyse de la proportionnalité plus exigeante face au comportement

51 L'arrêt *Moustaquim c. Belgique* porte sur l'expulsion d'un jeune marocain habitant la Belgique depuis plus de 20 ans et dont les parents et les sept frères et sœurs vivent dans ce pays. Dans ce cas l'étranger est coupable de plusieurs infractions pénales et l'Etat belge fonde l'expulsion sur le danger social et l'atteinte à l'ordre public découlant de la conduite de l'étranger.

52 L'arrêt *Beldjoudi c. France* porte sur l'expulsion d'un jeune algérien né en France et habitant dans ce pays depuis sa naissance, d'abord avec ses parents aussi algériens et résidents français, puis avec son épouse, citoyenne française. D'après plusieurs condamnations pénales dont une condamnation de réclusion criminelle, cet étranger est expulsé du pays car l'Etat le considère comme un agent qui compromet l'ordre public de la nation et qui présente un risque de récidive criminelle.

53 Berger, Vincent, *Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, 9<sup>ème</sup> édition, Dalloz, Paris, 2004, p. 402.

54 CEDH, Cour- Chambre, *Affaire Djeroud c. France*, *op. cit.* Commentaire dissident du juge M. Renucci.

55 Berger, Vincent, *Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 405.

56 e.g. CEDH, Deuxième section, *Affaire Boulif c. Suisse*, Arrêt du 2 août 2001, Section 2, requête n° 54273/00, para. 51 (avec renvois de jurisprudence).

des étrangers à l'égard de l'ordre public étatique et au degré d'intégration sociale des intéressés.<sup>57</sup>

Dans l'affaire *Bouchelkia c. France*,<sup>58</sup> la Cour signale que l'article 8 de la Convention ne saurait pas protéger une vie familiale lorsqu'elle a été établie après des mesures d'éloignement prises par l'Etat:

Les autorités publiques pouvaient légitimement considérer que l'expulsion du requérant était alors nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. L'évolution, postérieurement à l'arrêt d'expulsion et en situation illégale, d'une vie familiale nouvelle ne permet pas de considérer, a posteriori, que l'expulsion ordonnée et exécutée en 1990 ne s'imposait pas.<sup>59</sup>

Entre autres déjà, le cas *Boughanemi c. France*, avait constaté qu'il n'y a pas d'atteinte si l'expulsion correspond à un but légitime dans une société démocratique et la décision est justifiée par la gravité des faits illicites commis par les personnes sous mandat d'expulsion. De plus, l'affaire *Dalia c. France* renforce le fait que l'étranger ne peut pas faire valoir les liens familiaux créés après le mandat d'expulsion.<sup>60</sup>

Cette analyse n'empêche pas que les infractions puissent être atténuées par les circonstances particulières qui rendent injustifiable et disproportionnée la mesure d'expulsion (e.g. la réhabilitation du comportement du requérant et l'impossibilité de son conjoint à le suivre ailleurs).<sup>61</sup>

57 CEDH, Cour- Chambre, *Affaire Dalia c. France*, *op. cit.*, paras. 42-45 ; CEDH, Cour- Chambre, *Affaire Bouchelkia c. France*, Arrêt du 22 janvier 1997, Rec. n° 112/1995/618/708 ; CEDH, Cour- Chambre, *Affaire Boughanemi c. France*, Arrêt du 27 mars 1996, Rec. n° 16/1995/522/608.

58 M. *Hadi Bouchelkia*, est un jeune algérien qui est arrivé en France à l'âge de deux ans avec sa mère et son frère dans le cadre d'un regroupement familial, habitant dans ce pays soit avec ses parents, ses frères et sœurs (9 frères et sœurs) également algériens et résidents français, soit avec son épouse, citoyenne française depuis 1996 ayant eu une fille en 1993. Par des faits commis en 1987 alors qu'il était mineur, M. *Bouchelkia* fut inculpé de viol avec violences sous la menace d'une arme et vol simple, il fut incarcéré, s'est évadé, et fut condamné. Il retrouve sa liberté en 1990, l'année de l'arrêt ministériel d'expulsion.

59 *Ibid.*, para. 52.

60 CEDH, Cour- Chambre, *Affaire Dalia c. France*, *op. cit.*, para. 54.

61 CEDH, Deuxième section, *Affaire Boultif c. Suisse*, paras. 51 et 55. Voir, *mutatis mutandis*, CEDH, Troisième section, *Affaire Ezgoubdi c. France*, Arrêt du 13 février 2001, requête n° 47160/99, para. 34.

Même dans le cadre de la force majeure découlant de l'éclatement d'un Etat et en considération des liens étroits de l'étranger avec le pays de séjour, la Cour peut estimer que l'Etat qui ordonne l'expulsion a dépassé la marge nationale d'appréciation et n'a pas respecté l'équilibre.<sup>62</sup>

Dans une jurisprudence constante, le juge européen n'a fait que constater dans tous les cas que:

Une mesure constituant une ingérence dans l'exercice de droits garantis par l'article 8-1 de la Convention peut être considérée comme «nécessaire dans une société démocratique» si elle a été prise pour répondre à un besoin social impérieux et si les moyens employés sont proportionnés aux buts poursuivis.<sup>63</sup>

Dans le bilan, même dans le cadre des pays ayant les normes des plus strictes en matière de mesures d'éloignement en Europe, on peut apercevoir une lente amélioration de certains aspects, motivée en partie par la jurisprudence européenne et freinée par les difficiles équilibres face aux enjeux de l'UE.<sup>64</sup>

Une des avancées concerne les mineurs non accompagnés. Les difficultés d'harmonisation des engagements conventionnels à ce sujet peuvent être illustrées à travers l'affaire *Mubilanżila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* de 2006, à l'occasion de laquelle la Cour européenne a mis l'accent sur le difficile bilan entre le contrôle des migrations et la vie familiale des étrangers en concluant que:

Par ailleurs, le souci des Etats de déjouer les tentatives de contourner les restrictions à l'immigration ne doit pas priver les étrangers de la protection accordée par ces conventions pas plus qu'elle ne doit priver le mineur étranger, de surcroît non accompagné, de la protection liée à son état. Il

62 CEDH, Grande Chambre, *Affaire Slivenko c. Lettonie*, *op. cit.*, para. 96 et 128.

63 *Ibid.*

64 *e.g.* Depuis longtemps la Cour européenne a motivé les avancées belges avec l'arrêt *Moustaquim c. Belgique* en 1991 et, en 2006, avec l'arrêt *Mubilanżila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*. Voir également: De Bruycker, Philippe, "Belgica", en Aja, Eliseo y Díez, Laura (coords.), *La regulación de la inmigración en Europa*, Colección Estudios Sociales n.º 17, Barcelona, Fundacion La Caixa, 2005, pp. 67-109, p. 108.

y a donc nécessité de concilier la protection des droits fondamentaux et les impératifs de la politique de l'immigration des Etats.<sup>65</sup>

Globalement, l'adaptation des normes étatiques est le reflet des différentes réalités géographiques, politiques, économiques et démographiques des pays concernés. Néanmoins, les buts des mesures d'éloignement sont essentiellement les mêmes: le contrôle migratoire et la sanction aux infractions de la loi des étrangers. Puisque l'expulsion est considérée comme une sanction à la non obéissance des lois concernant les étrangers, dans la majorité des pays, elle est une peine alternative ou additionnelle à quelques conduites d'une certaine gravité, comme une sorte d'intervention du droit pénal dans la politique des étrangers.

Enfin, dans le but de concilier les intérêts de l'Etat de séjour et l'exercice des droits fondamentaux de la personne humaine dont jouissent aussi les étrangers, il est indispensable d'apprécier les intérêts des parties en présence pour éviter de tomber dans les extrêmes.

D'un côté, l'Etat doit prendre sérieusement sa responsabilité autour de l'intégration des étrangers à qui il a permis de séjourner sur son territoire et il ne peut pas simplement s'en débarrasser lorsqu'ils deviennent dangereux. Cela est particulièrement évident lorsque ces personnes ont grandi sur son sol car elles deviennent le produit de sa société, tel que l'a signalé la jurisprudence de la Cour, notamment dans les affaires *Beldjoudi*, *Nasri et Djeroud*, parmi d'autres.

Il devient intéressant de rappeler, sur ce point, la définition de la Cour internationale de justice (CIJ) à propos de la nationalité:

Selon la pratique des Etats, les décisions arbitrales et judiciaires et les opinions doctrinales, la nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoirs. Elle est, peut-on

65 CEDH, Première section, *Affaire Mubilanziya Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, *op. cit.*, para. 81. Ce arrêt oppose Mme. *Mubilanziya* à la Belgique au motif de la détention et du refoulement de Mlle. *Kaniki*, fille mineure de la première. Mme. *Mubilanziya* ayant le statut de réfugiée au Canada (2001), a demandé à son frère résident des Pays-Bas d'amener sa fille âgée de 5 ans avec lui dans ce pays, dans le but de les rejoindre, mais la fille a été rejetée en transit dans l'aéroport belge par absence de documents de voyage. D'après le Canada, étant donné que Mme. *Mubilanziya* n'avait pas mentionné l'existence de la fille aux autorités du Canada, l'enfant ne pouvait pas être protégée par le statut de réfugié de sa mère.

dire, l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée, soit directement par la loi, soit par un acte de l'autorité, est, en fait, plus étroitement rattaché à la population de l'Etat qui la lui confère qu'à celle de tout autre Etat.<sup>66</sup>

Il est étonnant de constater que dans les cas des étrangers de deuxième génération la Cour européenne montre comment tous ces éléments de rattachement social, solidarité effective d'existence, d'intérêts et de sentiments, sont plus forts envers l'Etat d'expulsion qu'envers l'Etat dont les étrangers détiennent le lien juridique de nationalité sans y avoir jamais vécu.<sup>67</sup> On pourrait se demander, au XXI<sup>ème</sup> siècle, en plein contexte de mondialisation, si la nationalité relève plus d'une circonstance que d'un lien de fidélité tel que l'a décrit la CIJ en 1955.

Quoi qu'il en soit, les anciens Etats du Conseil de l'Europe, tous membres de l'UE, sont des Etats d'accueil de migration depuis des décennies et les mesures d'éloignement ne peuvent pas devenir leur outil principal de gestion des migrations. Cela est d'autant plus évident qu'il est reconnu que ces mesures sont d'une efficacité limitée étant donné les conditions matérielles d'encombrement des institutions responsables de la gestion migratoire et les conditions juridiques interdisant les expulsions collectives.<sup>68</sup>

Il est clair que la protection de l'article 8 de la Convention s'applique au cas par cas et sur la base d'une analyse de proportionnalité entre les moyens (mesures d'éloignement) et les buts étatiques poursuivis (notamment la protection de l'ordre public et la sécurité interne). Toutefois, cela ne nie pas le fait que les liens privés et familiaux des étrangers sont très souvent plus forts envers l'Etat qui ordonne la mesure d'éloignement qu'envers l'Etat dont est originaire l'étranger. Cette réalité devrait être prise plus au sérieux par les Etats d'accueil de migrations.

66 CIJ, *Affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, Deuxième phase, arrêt du 6 avril 1955, Recueil, 1955, p. 23.

67 Ce fait est constaté tout au long de la jurisprudence de la Cour, parmi d'autres dans les affaires déjà citées, notamment: *Moustaquim c. Belgique*, *Beldjoudi c. France*, *Bouchelkia c. France*, *Boulghanemi c. France*, *Dalia c. France*, *Djeroud c. France* et *Nasri c. France*.

68 Conseil de l'Europe, Protocole additionnel n.º 4 de 1963 de la Convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales, article 4.

D'un autre côté, l'étranger ne peut jamais oublier sa condition. Il reste un invité dans le pays d'accueil et il ne peut pas prétendre avoir les mêmes droits qu'un citoyen lorsqu'à l'évidence il n'a pas les mêmes obligations par rapport à ce pays de séjour.

Pour autant, une approche interculturelle et responsable des acteurs concernés est indispensable pour mettre en œuvre une politique vigilante des intérêts étatiques qui soit compatible avec le respect des droits des étrangers.

## Bibliographie sommaire

### Instruments conventionnels et législation nationale

- Belgique, Chambres de Représentants du Royaume de la Belgique, Loi du 15 décembre 1980.
- Communauté Economique Européenne, Conseil, Directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, JO 1964, 56, p. 850.
- España, Cortes generales del Reino de España, Ley Orgánica 2/2009 de 11 de diciembre, BOE n° 299, p. 104986.
- France, Gouvernement de la République française, Ordonnance 45-2658 de 1945, du 2 novembre, - abrogée par Ordonnance 2004-1248 du 24 novembre et JORF 25 novembre 2004-.
- France, Assemblée nationale de la République française, Loi de 1807, *Code civil français*, version consolidée du 19 mai 2011.
- German, Bundestag, *Immigration Act* of 30 July 2004, Federal Law Gazette, Volume 2004, Part I, No. 41, issued in Bonn on 5 August 2004, English Translation, entry into force: 1 January 2005.
- Suisse, Assemblée fédérale de la Confédération suisse, Loi du 10 décembre 1907, *Code civil suisse*, version consolidée du 1 janvier 2011.
- Suisse, Assemblée fédérale de la Confédération suisse, *Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE)*, du 26 mars 1931, version consolidée du 6 avril 2004.
- Union Européenne, Commission européenne, Directive 2004/38/CE, JO L 158 du 30 avril 2004.
- Union Européenne, Parlement et Conseil, Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, JO 348/98 du 24 décembre 2008.
- Union Européenne, Parlement européen, *Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne*, JO C 364/1 du 18 décembre 2000.
- Union Européenne, *Traité de Lisbonne*, du 13 décembre 2007, JO C 306 du 17 décembre 2007.
- Union Européenne, *Traité sur l'Union européenne (traité de Maastricht)*, du 7 février 1992, JO C 191 du 29 juillet 1992.

## Jurisprudence

- CC-RF, Assemblée plénière, *Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration*,  
 Décision du 22 avril 1997, dossier n° 97-389 DC.
- CDH-ONU, *Affaire Stewart c/ Canada*, Communication n° 538/1993 (1996),  
 RUDH 1997, vol. 58, p. 181.
- CEDH, Cour- Chambre, *Affaire Beldjoudi c. France*, Arrêt du 26 mars 1992,  
 Série A n° 234A.
- CEDH, Cour- Chambre, *Affaire Berrehab c. Pays-Bas*, Arrêt du 21 juin 1988,  
 Serie A n° 138.
- CEDH, Cour- Chambre, *Affaire Bouchelkia c. France*, Arrêt du 22 janvier 1997,  
 Rec. n° 112/1995/618/708.
- CEDH, Cour- Chambre, *Affaire Boughanemi c. France*, Arrêt du 27 mars 1996,  
 Rec. n° 16/1995/522/608.
- CEDH, Cour- Chambre, *Affaire Dalia c. France*, Arrêt du 19 février 1998, Rec.  
 n° 154/1996/773/974.
- CEDH, Cour- Chambre, *Affaire Djeroud c. France*, Arrêt du 23 janvier 1991,  
 Série A. n° 191B.
- CEDH, Cour- Chambre, *Affaire Moustaquim c. Belgique*, Arrêt du 18 février  
 1991, Série A n° 193, requête n° 12313/86.
- CEDH, Cour- Chambre, *Affaire Nasri c. France*, Arrêt du 13 juillet 1995, Série  
 A n° 320B.
- CEDH, Cour- Plénière, *Affaire Marckx c. Belgique*, Arrêt du 13 juin 1979, Série  
 A n° 31.
- CEDH, Cour-Chambre, *Affaire Abdulaziz, Cabales et Balkandali c/ Royaume-Uni*,  
 Arrêt du 28 mai 1985, Série A. n° 94.
- CEDH, Cour-Chambre, *Affaire Aristimuño Mendizabal c. France*, Arrêt du 17  
 janvier 2006, Section 1, n° 51431/99.
- CEDH, Court- Chamber, *Case of Keegan v. Ireland*, Judgment, 26 May 1994,  
 Serie A n° 290.
- CEDH, Deuxième section, *Affaire Boultif c. Suisse*, Arrêt du 2 août 2001,  
 Section 2, requête n° 54273/00.
- CEDH, First Section, *Case of Amrollabi v. Denmark*, Judgment, 11 July 2002,  
 Application no. 56811/00.
- CEDH, Grande Chambre, *Affaire Slivenko c. Lettonie*, Arrêt du 9 octobre 2003,  
 requête n° 48321/99.
- CEDH, Première section, *Affaire Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c.*  
*Belgique*, Arrêt du 12 octobre 2006, Section 1, requête no. 13178/03.

- CEDH, Second Section, *Case of Lebbink v. The Netherlands*, Judgment, 1 June 2004, Section 2 n° 45582/99.
- CE-RF, Assemblée plénière, *Affaire Belgacem et Babas*, Arrêt du 19 avril 1991, requête n° 117680.
- CE-RF, Assemblée plénière, *Affaire Hadji*, Arrêt du 4 novembre 1994, requête n° 149765.
- CE-RF, Section du contentieux, *Affaire Lazaar*, Décision du 26 juillet 1991, requête n° 121849.
- CIJ, *Affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, Deuxième phase, arrêt du 6 avril 1955, Recueil, 1955.
- CJCE, Cour- Chambre, *Affaire Donatella Calfa c. Grèce*, Arrêt de la Cour du 19 janvier 1999, affaire C-348/96.
- STS-RE, Sala III de lo Contencioso Administrativo Sección 4ª, *Caso D. Sami M. M. S. A. c. Administración del Estado*, Sentencia de 27 de abril de 1999, recurso de casación n° 127/1995.
- STS-RE, Sala III de lo Contencioso Administrativo Sección 6ª, *Caso Federación de Asociaciones Pro Inmigrantes Andalucía Acoge y Red Acoge c. Real Decreto 864/2001*, Sentencia de 20 de marzo de 2003, recurso n° 488/2001.

## Ouvrages

- Berger, Vincent, *Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, 9<sup>ème</sup> édition, Dalloz, Paris, 2004.
- Boissard, Béatrice, «L'éloignement des étrangers: le débat sur l'intégration. L'affaire Baghli (arrêt du 30 novembre 1999) », dans Tavernier, Paul, *La France et la Cour européenne des droits de l'homme. La jurisprudence de 1999 (présentation, commentaires et débats)*, vol. 6, Paris, 2000, Centre de Recherches et d'études sur les droits de l'homme et le droit humanitaire - CREDHO -, pp. 95-106.
- Cabrillac, Rémy, Frison-Roche, Marie-Anne et Revet, Thierry (dirs.), *Libertés et droits fondamentaux*, 14<sup>ème</sup> édition, Dalloz, Paris, 2008.
- Clement, Hélène. «Europe: un espace de «soft-apartheid» Police des étrangers et droit au respect de la vie familiale », en *Plein Droit*, 1993, février, n° 20, en: <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/20/police.html>, consultation du 19 octobre 2009.
- De Bruycker, Philippe, «Belgica», en Aja, Eliseo y Díez, Laura (coords.), *La regulación de la inmigración en Europa*, Colección Estudios Sociales n° 17, Barcelona, Fundacion La Caixa, 2005, pp. 67-109.

- Dutertre, Gilles, *Key case-law extracts: European Court of Human Rights*, Council of Europe, Strasbourg, 2003.
- Hailbronner, Kay “Alemania”, en Aja, Eliseo y Díez, Laura (coords.), *La regulación de la inmigración en Europa*, Colección Estudios Sociales n° 17, Barcelona, Fundacion La Caixa, 2005, pp. 23-66.
- Julien-Laferriere, François, “Francia”, en Aja, Eliseo y Díez, Laura (coords.), *La regulación de la inmigración en Europa*, Colección Estudios Sociales n° 17, Barcelona, Fundacion La Caixa, 2005, pp. 110-142.
- Karagiannis, Syméon, «Expulsion d'étrangers et Convention européenne des droits de l'homme: Le risque de mauvais traitements dans l'Etat de destination». *Anuario Colombiano de Derecho Internacional*, 2010, Vol. 3 Especial, pp. 57-115.
- Malinverni, Giorgio, “Suiza”, en Aja, Eliseo y Díez, Laura (coords.), *La regulación de la inmigración en Europa*, Colección Estudios Sociales n° 17, Barcelona, Fundacion La Caixa, 2005, pp. 216-241.
- Marguenaud, Jean-Pierre. *La Cour Européenne des Droits de l'Homme*, 4<sup>ème</sup> édition, Dalloz, Paris, 2008.
- Olesti Rayo, Andreu, “La Unión Europea”, en Aja, Eliseo y Díez, Laura (coords.), *La regulación de la inmigración en Europa*, Colección Estudios Sociales n° 17, Barcelona, Fundacion La Caixa, 2005, pp. 277-311.
- Santolaya, Pablo, “España”, en Aja, Eliseo y Díez, Laura (coords.), *La regulación de la inmigración en Europa*, Colección Estudios Sociales n° 17, Barcelona, Fundacion La Caixa, 2005, pp. 242-276.